

John Arthur Charles Carter *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 18658.

1985: April 24; 1986: June 26.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — Whether pre-charge delay relevant to determining if accused's right to be tried within reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

On January 28, 1983, the accused was charged with several sexual offences, all of which are alleged to have occurred on April 3, 1980. In May 1983, prior to the accused's election, a Provincial Court judge ruled that the accused's right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated and ordered a stay of proceedings. The Supreme Court of British Columbia granted the Crown's application for *certiorari* and quashed the ruling. The Court held that the Provincial Court judge erred in taking into account pre-information delay in assessing the reasonableness of pre-trial delay under s. 11(b). The Court of Appeal upheld the judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.: When assessing the reasonableness of the delay in s. 11(b), pre-information delay should not be taken into consideration. The time frame to be considered runs only from the moment a person is charged. The pre-information delay is also irrelevant when assessing the reasonableness of post-charge delay. Prior to the charge, the liberty of the individual is not subject to restraint nor does he stand accused before the community of committing a crime. Thus, those aspects of the liberty and security of the person which are protected by s. 11(b) will not be placed in jeopardy prior to the institution of judicial proceedings against the individual.

John Arthur Charles Carter *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a N° du greffe: 18658.

1985: 24 avril; 1986: 26 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

^c *Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès tenu dans un délai raisonnable — Pertinence ou non du délai antérieur à l'inculpation pour déterminer s'il y a eu violation du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).*

Le 28 janvier 1983, l'accusé a été inculpé de plusieurs infractions d'ordre sexuel qui auraient toutes été commises le 3 avril 1980. En mai 1983, avant que l'accusé n'ait fait son choix, un juge de la Cour provinciale a statué que le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été violé, et il a ordonné la suspension des procédures. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande de *certiorari* présentée par le ministère public et a annulé la décision. Elle a statué que le juge de la Cour provinciale avait commis une erreur en tenant compte du délai antérieur à la dénonciation pour évaluer le caractère raisonnable du délai mis à tenir le procès au sens de l'al. 11b). La Cour d'appel a confirmé le jugement.

^g *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

^h Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest: Pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'al. 11b), on ne doit pas tenir compte du délai antérieur à la dénonciation. Le laps de temps dont il faut tenir compte ne commence à courir qu'à partir de l'inculpation. Le délai antérieur à la dénonciation est également sans pertinence lorsqu'on examine si un délai postérieur à l'inculpation est raisonnable. Avant l'inculpation, la liberté de l'individu en question n'est soumise à aucune restriction et celui-ci n'est pas encore considéré par la collectivité comme accusé d'un crime. Par conséquent, les aspects de la liberté et de la sécurité de la personne qui sont protégés par l'al. 11b) n'auront pas été compromis antérieurement à l'introduction de poursuites judiciaires contre cette personne.

Finally, a Provincial Court judge sitting at the preliminary inquiry stage was not a court of competent jurisdiction to order a stay of proceedings for a s. 11(b) violation.

Per Wilson J.: Although the period of time to be considered in determining whether an accused has been tried within a reasonable time under s. 11(b) starts to run when a person is charged, pre-charge delay may be considered in assessing the reasonableness of the post-charge delay under s. 11(b) if the accused's complaint is that the post-charge delay was unreasonable because it impaired his right to make full answer and defence to the charge. This issue, however, does not arise in this case.

Cases Cited

Mills v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 863, followed.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b), (d).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1984), 11 C.C.C. (3d) 284, 8 D.L.R. (4th) 156, 9 C.R.R. 345, upholding a judgment of McKay J. (1983), 9 C.C.C. (3d) 173, 4 D.L.R. (4th) 746, granting a Crown's application for *certiorari* to quash a stay of proceedings. Appeal dismissed.

M. R. V. Storrow, Q.C., and *Rhys Davies*, for the appellant.

Robert H. Wright and *Sharon Kenny*, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest J.J. was delivered by

LAMER J.—The issue in this appeal is whether pre-charge delay may be considered in determining whether a person charged with an offence has been tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Constitution Act, 1982*, as enacted by the *Canada Act 1982, 1982* (U.K.), c. 11).

Finalement, un juge de la Cour provinciale siégeant à l'enquête préliminaire ne constitue pas un tribunal compétent pour ordonner une suspension des procédures fondée sur une violation de l'al. 11b).

a Le juge Wilson: Bien que le laps de temps dont il faut tenir compte pour déterminer si un accusé a été jugé dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b) commence à courir au moment de son inculpation, le délai antérieur à l'inculpation peut être pris en considération *b* pour déterminer le caractère raisonnable du délai postérieur à l'inculpation au sens de l'al. 11b) si l'accusé se plaint de ce que ce dernier délai était déraisonnable parce qu'il a porté atteinte à son droit d'opposer une réponse et une défense complètes à l'accusation. Cette *c* question ne se pose toutefois pas ici.

Jurisprudence

Arrêt suivi: *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

d Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11b), *d*).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel *e* de la Colombie-Britannique (1984), 11 C.C.C. (3d) 284, 8 D.L.R. (4th) 156, 9 C.R.R. 345, qui a confirmé le jugement du juge McKay (1983), 9 C.C.C. (3d) 173, 4 D.L.R. (4th) 746, faisant droit à la demande de *certiorari* du ministère public *f* pour annuler la suspension des procédures. Pourvoi rejeté.

M. R. V. Storrow, c.r., et *Rhys Davies*, pour l'appellant.

g *Robert H. Wright* et *Sharon Kenny*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef *h* Dickson et des juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE LAMER—Ce pourvoi soulève la question de savoir si on peut prendre en considération *i* le délai antérieur à l'inculpation lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne accusée d'une infraction a été jugée dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi constitutionnelle de 1982*, adoptée par la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982* (R.-U.), chap. 11). *j*

The Facts

The offences of rape, buggery, gross indecency and indecent assault are alleged to have been committed by the accused on April 3, 1980. On April 4, 1980, L. H. lodged a complaint with the Vancouver Police Department concerning the first three offences and J. O. entered a complaint with respect to the fourth. The police investigation began on April 7, 1980. The police were then unable to locate the complainant L. H. as she had left her residence, leaving no forwarding address. The complainant was located in October of 1982 and interviewed by the police on November 29th, December 1st and 7th of 1982.

The accused was first informed of the investigation on January 4, 1983. On January 28, 1983, an information respecting all four alleged offences was laid against the accused and he appeared on that date in Provincial Court. On March 8, 1983, the accused made a personal appearance with his counsel and a preliminary inquiry was set for May 24, 25 and 26, 1983. At the request of counsel for the accused, the date of April 5, 1983, was set for the hearing of a constitutional argument. On April 5, Crown and defence counsel by agreement adjourned the constitutional argument to April 25, 1983. On April 25, counsel for the accused was unavailable and the matter was adjourned to May 6, 1983. On May 6, the Provincial Court judge directed that evidence be called by the Crown with respect to events between the date of the alleged offences (April 3, 1980) and the date on which the information was laid against the accused (January 28, 1983).

The Judgments

Provincial Court

Craig Prov. Ct. J., held that the accused's constitutional rights under s. 11(b) of the *Charter* had been violated and ordered a stay of proceedings. He stated that although the Vancouver Police had not been negligent in the case, the delay which had occurred between April 3, 1980 and January 28, 1983, as a result of the unavailability of the victim L. H., was nevertheless "totally unreasonable". The learned judge also stated that he had to be

Les faits

Il est allégué que le 3 avril 1980 l'accusé a commis les infractions de viol, de sodomie, de grossière indécence et d'attentat à la pudeur. Le 4 avril 1980, L. H. a porté plainte auprès de la police de Vancouver relativement aux trois premières infractions et J. O. en a fait autant relativement à la quatrième. Au moment de l'ouverture de l'enquête policière le 7 avril 1980, la police n'a pas alors pu retrouver la plaignante L. H. qui avait quitté son domicile sans laisser d'adresse. Retrouvée en octobre 1982, la plaignante a été interrogée par la police le 29 novembre et les 1^{er} et 7 décembre 1982.

Ce n'est que le 4 janvier 1983 que l'accusé a été informé de l'enquête. Le 28 janvier 1983, on a déposé contre lui une dénonciation portant sur chacune des quatre infractions susmentionnées. Il a comparu le même jour en Cour provinciale. Le 8 mars 1983, l'accusé, accompagné de son avocat, a comparu en personne et l'enquête préliminaire a été fixée aux 24, 25 et 26 mai 1983. À la demande de l'avocat de l'accusé, un argument constitutionnel devait être entendu le 5 avril 1983. Mais le 5 avril, la poursuite et l'avocat de la défense sont convenus de reporter au 25 avril 1983 l'audience sur l'argument constitutionnel. Le 25 avril, l'avocat de l'accusé n'a pu être présent et il y a eu un nouvel ajournement jusqu'au 6 mai 1983. Le 6 mai, le juge de la Cour provinciale a ordonné au ministère public de produire des témoins qui déposeraient relativement aux événements survenus entre la date des infractions alléguées (le 3 avril 1980) et la date du dépôt de la dénonciation (le 28 janvier 1983).

h Les jugements

Cour provinciale

Le juge Craig de la Cour provinciale a conclu que les droits constitutionnels de l'accusé garantis par l'al. 11b) de la *Charte* avaient été violés et a ordonné une suspension d'instance. Selon le juge Craig, la police de Vancouver n'avait pas fait preuve de négligence en l'espèce, mais le laps de temps écoulé entre le 3 avril 1980 et le 28 janvier 1983 par suite de la disparition de la victime L. H. constituait un délai [TRADUCTION] «complètement

“concerned with the delay from the date of the transaction” and thus took into consideration both pre-*Charter* and pre-charge delay in assessing the reasonableness of pre-trial delay under s. 11(b).

In identifying the interests of the accused that had been impaired by the delay, the judge stated that,

It's necessary that an accused person have the ability to recall and to call upon his witnesses and to make his own investigations. All of that, in my view, has been denied the accused in this case and for the reasons that I have recounted I will stay the proceedings.

Supreme Court of British Columbia

Upon an application by the Crown for *certiorari* to quash the stay of proceedings and *mandamus* directing a judge of the Provincial Court to proceed with the preliminary inquiry or trial of the charges, McKay J. held that the accused's s. 11(b) rights had not, in the circumstances, been violated and issued the orders for *certiorari* and *mandamus*: (1983), 9 C.C.C. (3d) 173.

On the issue of pre-charge delay, McKay J. stated at pp. 178-79:

I have no doubt that relief is available under s. 11(d) or s. 7 and possibly by way of a finding of abuse of process if it is demonstrated that pre-information or pre-indictment delay would cause substantial prejudice to an accused's right to a fair trial and that the delay was caused by the police or the Crown for an oblique purpose. There is no need to strain the clear wording of s. 11(b) to provide relief from pre-information delay. I am not suggesting that this is an appropriate case for such relief.

McKay J. also added, however, that the existence of pre-information delay, as opposed to the reasons for the delay, may well be a factor when considering post-information delay under s. 11(b).

déraisonnable». Le savant juge a en outre dit qu'il ne pouvait qu'être [TRADUCTION] «inquiet compte tenu du délai écoulé depuis la date de l'affaire», et c'est pourquoi, en déterminant si le délai antérieur au procès était raisonnable au sens de l'al. 11b), il a pris en considération aussi bien le délai antérieur à l'entrée en vigueur de la *Charte* que celui qui a précédé l'inculpation.

Précisant quels intérêts de l'accusé étaient mis en péril par le délai, le juge a fait les observations suivantes:

[TRADUCTION] Il faut qu'un accusé puisse se souvenir et faire appel à ses témoins et mener ses propres enquêtes. Selon moi, tout ceci lui a été refusé en l'espèce et, pour les raisons déjà exposées, je prononcerai la suspension d'instance.

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Sur demande du ministère public visant à obtenir un *certiorari* pour annuler la suspension d'instance et un *mandamus* pour obliger un juge de la Cour provinciale à procéder à l'enquête préliminaire ou à l'instruction des accusations, le juge McKay a conclu que, dans les circonstances, les droits de l'accusé garantis par l'al. 11b) n'avaient pas été violés. Par conséquent, il a rendu les ordonnances sollicitées de *certiorari* et de *mandamus*: (1983), 9 C.C.C. (3d) 173.

Sur la question du délai antérieur à l'inculpation, le juge McKay a dit, aux pp. 178 et 179:

[TRADUCTION] Je n'ai pas le moindre doute qu'il peut y avoir une réparation fondée sur l'al. 11d) ou sur l'art. 7, et peut-être sur une conclusion d'abus de procédure, si l'on établit que tout délai antérieur au dépôt de la dénonciation ou à la présentation de l'acte d'accusation porterait grandement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et si l'on établit que ce délai a été provoqué par la police ou par la poursuite pour atteindre quelque but indirect. On n'a pas besoin de déformer le sens clair de l'al. 11b) pour fournir une réparation dans le cas d'un délai antérieur au dépôt d'une dénonciation. Je ne veux toutefois pas dire par là qu'il y a lieu à une telle réparation en l'espèce.

Cependant, le juge McKay a ajouté qu'il se peut bien que l'existence d'un délai antérieur au dépôt de la dénonciation, par opposition aux motifs de ce délai, entre en ligne de compte relativement à un délai postérieur à la dénonciation au sens de l'al. 11b).

Court of Appeal

The Court of Appeal (1984), 11 C.C.C. (3d) 284, 8 D.L.R. (4th) 156, 9 C.R.R. 345 upheld the judgment of McKay J., generally agreeing with his reasons with the exception of one caveat. The court preferred not to express an opinion on the statement of McKay J. that the existence of pre-information delay may be considered when assessing post-information delay.

Pre-Charge Delay

The accused in this case was "charged" as of the service of a summons pursuant to the laying of the information, which means that he was charged on January 28, 1983.

As I have indicated in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, which has been handed down this same day, the time frame to be considered in computing trial within a reasonable time generally runs only from the moment a person is charged. In passing, I might add that I say "generally" because there might be exceptional circumstances under which the time might run prior to the actual charge on which the accused will be tried. As an example, if the Crown withdraws the charge to substitute a different one but for the same transaction, the computation of time might well commence as of the first charge. This is not in issue here and reference to this situation is only illustrative of my resort to the word "generally". Consequently, the period running from April 3, 1980 to January 28, 1983, should not have been taken into consideration when assessing the reasonableness of the delay under s. 11(b).

Moreover, I must respectfully disagree with McKay J.'s suggestion that pre-information delay may be given some weight when assessing the reasonableness of post-charge delay. This is because prior to the charge, the liberty of the individual will not be subject to restraint nor will he or she stand accused before the community of committing a crime. Thus, those aspects of the liberty and security of the person which are protected by s. 11(b) (as opposed to those other

Cour d'appel

La Cour d'appel (1984), 11 C.C.C. (3d) 284, 8 D.L.R. (4th) 156, 9 C.R.R. 345 a confirmé la décision du juge McKay, disant qu'à une seule exception près, elle était d'accord avec ses motifs. En effet, la Cour a préféré ne pas exprimer d'opinion sur la déclaration du juge McKay qu'on peut tenir compte, en tant que fait, du délai antérieur au dépôt d'une dénonciation lorsqu'il s'agit d'examiner un délai postérieur au dépôt de la dénonciation.

Délai antérieur à l'inculpation

En l'espèce, l'accusé a été «inculpé» dès que lui a été signifiée une sommation par suite du dépôt de la dénonciation, c'est-à-dire le 28 janvier 1983.

Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, rendu en même temps que le présent arrêt, en déterminant si un procès a eu lieu dans un délai généralement raisonnable, on ne doit tenir compte que du temps qui s'écoule à partir de l'inculpation. En passant, je puis ajouter que je dis «généralement» parce qu'il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai pourrait courir avant le dépôt de l'accusation dont l'accusé aura à répondre. Par exemple, si la poursuite retire l'accusation pour la remplacer par une autre mais pour la même affaire, le calcul du délai pourrait bien commencer à partir de la première accusation. Ce n'est pas la question en l'espèce et je n'utilise cette situation que pour illustrer mon recours au mot «généralement». Il s'ensuit que la période du 3 avril 1980 au 28 janvier 1983 n'aurait pas dû être prise en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai au sens de l'al. 11b).

D'autre part, je rejette, avec égards, l'opinion du juge McKay qu'on peut, en examinant si un délai postérieur à l'inculpation est raisonnable, donner un certain poids au délai antérieur au dépôt de la dénonciation. Cela s'explique par le fait qu'avant l'inculpation, la liberté de l'individu en question n'aura pas été restreinte et celui-ci ne sera pas encore considéré par la collectivité comme accusé d'un crime. Par conséquent, les aspects de la liberté et de la sécurité de la personne qui sont

aspects of the liberty and security of the person which are protected through s. 7 and s. 11(d) will not be placed in jeopardy prior to the institution of judicial proceedings against the individual. Hence, pre-charge delay is irrelevant to those interests when they are protected by s. 11(b).

The only period of time which may properly be considered in assessing whether or not a violation of s. 11(b) has occurred is that period running from January 28, 1983 to May 6, 1983, the date on which the inquiry into the reasonableness of the delay began. Only 3½ months had elapsed and the applicant has not suggested that this time span was in violation of s. 11(b). It is obvious that the applicant was relying on the pre-charge delay; in any event, most of the post-charge delay was with the accused's consent, indeed a good part of it was at his own request.

Section 11(d) and Abuse of Process

There is no suggestion of any deviousness or maliciousness, or of any offensive or vexatious conduct on the part of the police. There can therefore be no finding of abuse of process. The sole remaining question is whether or not the accused has been deprived of his right to a fair hearing under s. 11(d) as a result of the delay.

Appellant has not argued s. 11(d) in this Court. In any event, I find in the record of the pleadings below no indication by the applicant of the way in which he has been deprived of his right to a fair trial, apart from the simple passage of time.

I would add as a final note that, given my findings in *Mills*, Craig Prov. Ct. J. sitting at the preliminary inquiry stage, was not a court of competent jurisdiction to order the stay of proceedings for a s. 11(b) violation.

I would, for the reasons given above, dismiss the appeal.

protégés par l'al. 11b) (par opposition aux aspects protégés par l'art. 7 et l'al. 11d)) n'auront pas été compromis antérieurement à l'introduction de poursuites judiciaires contre la personne en question. Donc, le délai antérieur à l'inculpation n'a aucune importance relativement à ces intérêts garantis par l'al. 11b).

Seule la période du 28 janvier 1983 au 6 mai 1983, date à laquelle a débuté l'enquête sur le caractère raisonnable du délai, peut à bon droit être retenue pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11b). Or, il ne s'est écoulé que trois mois et demi et le requérant ne prétend pas que ce laps de temps constitue une violation de l'al. 11b). Il est d'ailleurs évident que le requérant se fonde sur le délai antérieur à l'inculpation; de toute façon, la majeure partie du délai postérieur à l'inculpation a eu lieu avec le consentement de l'accusé, à dire vrai pour une bonne part, à la demande de l'accusé lui-même.

L'alinéa 11d) et l'emploi abusif des procédures

Rien n'indique de fourberie ou de malveillance, pas plus qu'une conduite de quelque manière abusive ou vexatoire de la part de la police. Il n'est donc pas question d'une conclusion d'emploi abusif des procédures. Cela étant, seule reste à trancher la question de savoir si, par suite du délai, l'accusé a été privé de son droit à un procès équitable, garanti par l'al. 11d).

L'appellant n'a pas invoqué l'al. 11d) en cette Cour. De toute façon, je ne vois dans la transcription des plaidoiries devant les juridictions d'instance inférieure aucune indication de la part du requérant exposant comment il a été privé de son droit à un procès équitable, si ce n'est par le simple passage du temps.

J'ajoute en dernier lieu que, compte tenu de ma conclusion dans l'arrêt *Mills*, le juge Craig de la Cour provinciale, siégeant à l'enquête préliminaire, n'avait pas compétence pour ordonner la suspension d'instance fondée sur une violation de l'al. 11b).

Pour les motifs que je viens d'exposer, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

The following are the reasons delivered by

WILSON J.—I agree with my colleague, Lamer J., that the period of time to be considered in determining whether or not an accused has been tried within a reasonable time under s. 11(b) starts to run when a person is charged.

However, I do not share my colleague's view that delay in laying the charge cannot (except in exceptional circumstances) be considered in assessing the reasonableness of the delay under s. 11(b). If the basis of the alleged unreasonableness under s. 11(b) is not the post-charge delay *per se* but the fact that the post-charge delay has impaired the accused's right to make full answer and defence to the charge, then I think pre-charge delay may very well be relevant on that issue.

My colleague acknowledges that pre-charge delay may be considered under s. 11(d) and in relation to an allegation of abuse of process and I agree that this is so. My disagreement on its relevance under s. 11(b) flows from the disparity of views my colleague and I expressed in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863 (which has been handed down this same day), as to whether or not prejudice is relevant in assessing reasonableness under s. 11(b).

The appellant in this case has not submitted that the post-charge delay of three and a half months was unreasonable in the sense that it hampered him in his defence. Thus the question of whether the pre-charge delay contributed to or underscored the prejudice flowing from the failure to be tried within a reasonable time does not arise in this case.

I agree with my colleague that Craig Prov. Ct. J. sitting at the preliminary inquiry was not a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1). I agree with my colleague that the appeal should be dismissed.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON—Je suis d'accord avec mon collègue le juge Lamer pour dire que le laps de temps à considérer pour déterminer si un accusé a été jugé dans un délai raisonnable au sens de l'al. 11b) commence à courir au moment de l'inculpation.

Toutefois, je ne partage pas son avis suivant lequel on ne peut pas tenir compte du délai antérieur au dépôt de l'inculpation (sauf circonstances exceptionnelles) pour évaluer le caractère raisonnable du délai au sens de l'al. 11b). Si le fondement du caractère déraisonnable allégué en vertu de l'al. 11b) n'est pas le délai postérieur à l'inculpation en soi, mais le fait que ce délai a porté atteinte au droit de l'inculpé d'opposer une réponse et une défense complètes à l'accusation, alors je crois que le délai antérieur à l'inculpation peut fort bien être pertinent à cet égard.

Mon collègue reconnaît qu'un délai antérieur à l'inculpation peut entrer en ligne de compte en vertu de l'al. 11d) et relativement à une allégation d'abus de procédures, et je suis bien d'accord. Mon désaccord quant à sa pertinence en vertu de l'al. 11b) découle de la différence de vue que mon collègue et moi-même avons exprimée dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863 (rendu en même temps que le présent arrêt), sur le point de savoir si le préjudice est pertinent relativement à l'évaluation du caractère raisonnable en vertu de l'al. 11b).

L'appelant en l'espèce n'a pas fait valoir que le délai de trois mois et demi postérieur à l'inculpation était déraisonnable en ce sens qu'il l'aurait gêné dans sa défense. Ainsi la question de savoir si le délai antérieur à l'inculpation a contribué ou accentué le préjudice découlant de ce que le procès n'a pas été tenu dans un délai raisonnable, ne se pose pas ici.

Je suis d'accord avec mon collègue que le juge Craig de la Cour provinciale qui a présidé l'enquête préliminaire n'était pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1). Je suis d'accord avec mon collègue pour rejeter le pourvoi.

Appeal dismissed.

*Solicitors for the appellant: Davis & Company,
Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Robert H. Wright,
Vancouver.*

Pourvoi rejeté.

*Procureurs de l'appelant: Davis & Company,
Vancouver.*

*Procureur de l'intimée: Robert H. Wright,
Vancouver.*